



Marc Bert
Rédacteur en chef

ÉDITORIAL

Réuni à Londres du 22 au 25 avril 2014, le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne des médicaments a recommandé de retirer dans tous les pays de l'Union européenne les Autorisations de mise sur le marché du Caustinerf arsenical® et de l'Yranicid arsenical® (éphédrine + lidocaïne + arsénieux) à la demande de la France, suite à de nouvelles données de pharmacovigilance. Le rapport précise que 12 cas d'ostéonécrose ont été identifiés ces dernières années par les systèmes de surveillance des médicaments, la majorité survenant dans les 7 jours après l'utilisation de ces pâtes « *causant des dommages sur les tissus entourant les dents dont l'ostéonécrose* ». Le CHMP a conclu à un rapport bénéfice/risque négatif en raison de leur génotoxicité potentielle, donc d'augmentation de risque de cancer, « *le passage de l'arsenic dans la circulation générale n'étant pas exclu* ». Ce Comité conclut : « *Les chirurgiens dentistes doivent désormais utiliser les autres techniques disponibles pour réaliser des pulpectomies* »...

Le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) précise que ce retrait est effectif depuis le 11 août 2014.

Ce qui est surprenant dans cette information est d'apprendre que cet anhydride était toujours en vente et surtout utilisé malgré les progrès de l'anesthésie locale permettant d'effectuer un traitement pulpaire de qualité en un temps réduit, sans risque majeur.

Ainsi donc ce bon vieil anhydride arsénieux, le « nécro », ne fait plus partie de la pharmacopée

« On ne doit mettre son espoir qu'en soi-même »

du chirurgien dentiste, au même titre que la créosote (qui offrait une alternative intéressante pour le traitement des douleurs de la nécrose pulpaire en coagulant l'albumine des tissus nécrosés), interdite depuis 2002 car cancérigène (mais moins que le tabac et ses 70 000 morts par an, toujours en vente quasi-libre et rapportant 14 milliards d'euros à l'Etat, ceci expliquant peut-être cela...).

L'année 2014 voit également disparaître de la nomenclature « la ligature métallique dans les parodontopathies », cotée SC8, soit 16,72 €, seul acte antérieurement pris en charge dans le traitement des pathologies gingivales avec le détartrage, anciennement SC12, aujourd'hui HBJD001, mais au tarif maintenu à 28,92 € depuis maintenant plus de 9 ans. Le reste des actes de parodontologie est NPC, c'est-à-dire Non Pris en Charge. *L'actinobacillus actinomycetemcomitans* peut encore dormir tranquillement au fond des poches parodontales... Mais que nous reste-t-il pour soigner correctement nos patients ? Le « plombage » est en discussion en raison du mercure qu'il contient, les composites relargueraient du bisphénol A, perturbateur majeur du système endocrinien, interdit dans les biberons des nouveau-nés, 2 produits que le législateur a prudemment qualifié de MIPP, acronyme bien pratique de Matériau Inséré en Phase Plastique lui permettant de dégager sa responsabilité en cas de problème.

La nostalgie me saisit, comme de nombreux « anciens » de la profession devant les réglementations qui succèdent aux recommandations et précèdent les interdictions... Mais l'enthousiasme reprend vite le dessus devant l'évolution de notre métier liée à une recherche performante et à des praticiens motivés transformant progressivement l'Art Dentaire d'hier en une Médecine Bucco-dentaire de demain.

Virgile disait « *On ne doit mettre son espoir qu'en soi-même* », c'est ce qu'a su faire notre profession !